

REGROUPEMENT ARTISTIQUE FRANCOPHONE DE L'ALBERTA



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté à l'Assemblée générale spéciale

Edmonton, samedi 25 novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I		STATUTS ET RÈGLEMENTS	
Article 1	Nom de l'organisme		4
Article 2	Statut de l'organisme		4
Article 3	Siège social		4
Article 4	Sceau		4
Chapitre II		LES MEMBRES	
Article 5	Catégories de membres		4
Article 6	Structure et organigramme		4
Article 7	Cotisation		5
Article 8	Membre régulier		5
Article 9	Membre de soutien		5
Article 10	Adhésion des membres		6
Article 11	Démission		6
Article 12	Suspension et exclusion		6
Chapitre III		L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 13	Pouvoirs et procédures		6-7
Article 14	Composition et droit de vote		7
Article 15	Fréquence, date et lieu		7
Article 16	Avis de convocation et tenue d'assemblée		7
Article 17	Quorum		8
Article 18	Vote		8
Article 19	Amendements aux statuts et règlements		8
Article 20	Assemblée extraordinaire		8
Chapitre IV		LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 21	Composition		9
Article 22	Élection et durée du mandat		9
Article 23	Vacance		9
Article 24	Destitution d'un membre du conseil d'administration		9-10
Article 25	Obligations légales		10
Article 26	Pouvoirs et fonctions		10

Article 27	Avis de convocation et réunions	11
Article 28	Quorum et vote	11
Article 29	Comités	11
Chapitre V	LE CONSEIL DE DIRECTION	
<hr/>		
Article 30	Composition	12
Article 31	Élections et durée du mandat	13
Article 32	Vacance	13
Article 33	Pouvoirs	14
Article 34	Fonctions des dirigeants	12-13
Article 35	Avis de convocation et réunions	13
Article 36	Quorum et vote	13
Chapitre VI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<hr/>		
Article 37	Interprétation	14
Article 38	Langue de communication	14
Article 39	Livraison des documents	14
Article 40	Fonds	14-15
Article 41	Exercice financier	15
Article 42	Signataires	15
Article 43	Vérification	15
Article 44	Registres du Regroupement	15-16
Article 45	Rémunération et indemnisation	16
Article 46	Observatrices et observateurs	17
Article 47	Dissolution et liquidation	17
ANNEXES		
<hr/>		
Annexe 1	Organigramme du RAFA	18
Annexe 2	Description du statut de l'artiste (membre régulier individuel)	19
Annexe 3	Description du statut associatif (membre régulier associatif).....	20

CHAPITRE 1 - STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 1 - Nom de l'organisme

L'organisme a pour nom : Regroupement artistique francophone de l'Alberta, ci-après nommé le RAFA.

Article 2 - Statut de l'organisme

Le RAFA est un organisme provincial de services, sans but lucratif, incorporé sous la *Alberta's Societies Act*.

Article 3 - Siège social

Le siège social du RAFA est établi à Edmonton en Alberta.

Article 4 - Sceau

- a) Le sceau dont l'impression paraît dans la marge est le sceau du Regroupement artistique francophone de l'Alberta.
- b) Le Regroupement devra conserver un sceau corporatif dont le motif peut être approuvé par le conseil d'administration.
- c) Le conseil d'administration assure la bonne garde du sceau qui ne sera utilisé que sur son autorisation. Il peut faire les règlements qu'il jugera nécessaires concernant son apposition.
- d) À défaut de tels règlements, l'utilisation du sceau n'est valide que si elle est authentifiée par la signature d'un ou de plusieurs administrateurs du Regroupement.
- e) Nonobstant ce qui précède, l'exécution de tout contrat ou document pourra être valide sans l'utilisation du sceau corporatif.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

Le RAFA regroupe deux catégories de membres : les membres réguliers tels que définis à l'article 8 et les membres de soutien tels que définis à l'article 9.

Article 6 - Structure et organigramme¹

- a) Le RAFA rassemble les organismes culturels et artistiques incorporés sous un statut local, régional ou provincial ainsi que les artistes et les intervenants œuvrant en français dans les sept (7) secteurs artistiques suivants:
 - i) arts littéraires ;
 - ii) arts médiatiques ;
 - iii) arts visuels ;
 - iv) danse ;
 - v) diffusion / production ;
 - vi) musique / chanson ;
 - vii) théâtre.
- b) Les instances décisionnelles du RAFA sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil de direction. Autorité suprême du RAFA, l'assemblée générale annuelle élit un conseil d'administration de huit (8) administrateurs, composé du président et d'un représentant de chacun des sept (7) secteurs artistiques, parmi lesquels sont choisis les trois (3) autres membres du conseil de direction.

¹ Voir Organigramme du RAFA à l'Annexe 1.

Article 7 - **Cotisation**

- a) La cotisation annuelle pour les membres réguliers et les membres de soutien est fixée par l'assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration.
- b) L'année de l'adhésion et de la cotisation couvre la période allant d'une année financière à l'autre, soit du 1^{er} avril au 31 mars.
- c) Les membres sont avisés par la poste de la date d'échéance du renouvellement annuel de leur cotisation.

Article 8 - **Membre régulier**

- a) Le RAFA compte deux catégories de membres réguliers:
 - i) Les membres individuels² : toute personne répondant à la description du statut d'artiste² qui adhère aux buts et objectifs du RAFA et qui œuvre en Alberta dans l'un et/ou l'autre des sept (7) secteurs artistiques précisés à l'article 6 des présents statuts et règlements;
 - ii) Les membres associatifs³ : tout organisme, association, regroupement, institution publique ou entreprise, d'envergure provinciale, régionale ou locale répondant au statut associatif qui adhère aux buts et objectifs du RAFA et qui œuvre en français en Alberta dans l'un et/ou l'autre des sept (7) secteurs artistiques précisés à l'article 6 des présents statuts et règlements.
- b) Le membre régulier, tel que stipulé à l'article 37 a) item iii), jouit des droits et des privilèges suivants :
 - i) Il a le droit de parole et de vote aux assemblées ;
 - ii) Il a le droit de soumettre sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration et de faire partie des différents comités mis sur pied par le conseil d'administration ;
 - iii) Il bénéficie de tous les services et reçoit les informations concernant le RAFA et les dossiers d'intérêt aux arts et à la culture ;
 - iv) Il peut être désigné par le conseil d'administration, le conseil de direction ou la direction générale pour représenter le RAFA à toute rencontre, réunion ou forum d'intérêt au Regroupement.

Article 9 - **Membre de soutien**

- a) Peut devenir membre de soutien du RAFA tout organisme, association ou regroupement, à l'exception d'un syndicat, toute institution publique, entreprise ou personne qui adhère aux buts et objectifs du RAFA, qui s'intéresse au développement des arts et de la culture en Alberta sans toutefois œuvrer directement dans l'un et/ou l'autre des sept (7) secteurs artistiques précisés à l'article 6 des présents statuts et règlements et qui œuvre en français.
- b) Le membre de soutien jouit des droits et des privilèges suivants :
 - i) Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote aux assemblées;
 - ii) Il est éligible pour faire partie des divers comités mis sur pied par le conseil d'administration ;
 - iii) Il reçoit les informations et avis concernant le RAFA et les dossiers d'intérêt aux arts et à la culture.

² Voir Description du statut d'artiste (membre régulier individuel) à l'Annexe 2.

³ Voir Description du statut associatif (membre régulier associatif) à l'Annexe 3.

Article 10 - **Adhésion des membres**

L'organisme ou la personne qui veut devenir membre du RAFA doit :

- a) Compléter le document officiel qui formalise son adhésion et par le fait-même, son acceptation des buts et objectifs ainsi que des statuts et règlements du RAFA;
- b) Spécifier, dans le même document officiel, la catégorie de membre et, dans le cas d'un membre régulier, le secteur artistique auquel il souhaite être admis;
- c) comprendre et parler le français couramment;
- d) payer la cotisation annuelle fixée par le RAFA dès son admission.

Les administrateurs du RAFA doivent tenir un registre des noms de tous les membres du RAFA.

Article 11 - **Démission**

Tout membre peut se retirer du Regroupement en le signifiant par écrit et en remettant une copie de ce document au secrétaire du RAFA. Dans ce cas, il ne sera pas remboursé de la cotisation qu'il a payée et tous les droits et privilèges liés au statut de membre prennent fin.

Article 12 - **Suspension et exclusion**

- a) Est suspendu d'office :
 - i) tout membre qui, pour quelque raison, cesse de répondre aux conditions d'admission;
 - ii) tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle le jour précédent l'assemblée générale annuelle.
- b) La suspension ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tous les droits et privilèges réservés aux membres du RAFA jusqu'à la fin d'année d'adhésion. Pour redevenir membre, une demande officielle doit être adressée au conseil d'administration du RAFA.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - **Pouvoirs et procédures**

- a) L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême du RAFA. C'est elle qui établit les objectifs, les orientations et les statuts et règlements du Regroupement.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :
 - i) l'appel des membres réguliers ;
 - ii) l'adoption de l'ordre du jour ;
 - iii) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
 - iv) l'adoption du rapport annuel et, s'il y a lieu, des rapports des représentants et des comités ;
 - v) l'adoption des états financiers vérifiés et la nomination de la firme de vérification comptable ;
 - vi) l'élection des administrateurs au conseil d'administration ;
 - vii) l'établissement du montant de la cotisation des membres à la suite des recommandations du conseil d'administration ;
 - viii) les amendements aux statuts et règlements, s'il y a lieu.

- c) Le conseil d'administration ou les membres peuvent ajouter toute autre question à l'ordre du jour pourvu qu'ils le fassent avant l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.
- d) Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont régies par les procédures du code Victor Morin.

Article 14 - **Composition et droit de vote**

- a) Tous les membres du RAFA ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle.
- b) Un membre régulier individuel en vertu de l'article 8 a) i) des présents statuts et règlements a droit à un (1) vote. Ce membre doit être âgé de quinze (15) ans et plus pour exercer son droit de vote.
- c) Un membre régulier associatif en vertu de l'article 8 a) ii) des présents statuts et règlements a droit à deux (2) délégués ayant le droit de vote. Chaque délégué doit être âgé de quinze (15) ans et plus et muni d'une lettre d'attestation émise par l'organisme-membre qui le désigne comme délégué votant. Cependant, il est loisible aux délégués officiels d'un organisme de se faire accompagner par d'autres personnes, lesquelles ne pourront participer aux délibérations qu'à titre consultatif.
- d) Un délégué ne peut cumuler le vote d'un autre délégué, que celui-ci soit du même organisme ou d'un autre organisme-membre, ni cumuler son vote à titre de membre régulier individuel avec celui de membre régulier associatif, même s'il est membre à titre individuel en vertu de l'article 8 a) i) des présents statuts et règlements.
- e) Les membres de soutien en vertu de l'article 9 des présents statuts et règlements ont le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle et de participer aux délibérations mais n'ont pas le droit de faire de propositions ou de voter.

Article 15 - **Fréquence, date et lieu**

- a) L'assemblée générale annuelle est convoquée obligatoirement en séance ordinaire une fois l'an dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice financier du RAFA.
- b) Elle a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration qui peut déléguer ce pouvoir au conseil de direction. Cette date est établie au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de ladite assemblée.
- c) À moins que l'assemblée générale du RAFA en décide autrement, elle a lieu en Alberta.

Article 16 - **Avis de convocation et tenue d'assemblée**

- a) L'assemblée générale annuelle et toute assemblée extraordinaire sont convoquées par le conseil d'administration par écrit et par avis publié dans un hebdomadaire francophone provincial dans les délais suivants :
 - i) au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la réunion pour l'assemblée générale annuelle ;
 - ii) au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion pour une assemblée extraordinaire.
- b) Dans les deux cas, l'avis de convocation comprend au moins l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée générale, les amendements proposés aux statuts et règlements et, s'il y a lieu, tout renseignement essentiel afin que les membres puissent prendre des décisions éclairées.
- c) L'omission accidentelle de donner un tel avis à l'un des membres ou de défaut de recevoir un tel avis par l'un des membres n'invalide pas les délibérations de telles assemblées.
- d) Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant le fait que les personnes constituant une telle réunion ne sont pas ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soient capables d'entendre et de s'exprimer sur le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.

Article 17 - **Quorum**

- a) Le quorum est constitué d'au moins quinze (15) personnes présentes répondant aux membres réguliers en règle pour toute assemblée des membres.
- b) Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée et reportée au même jour, à la même heure et dans la même ville la semaine suivante. Nonobstant l'article 17 a), les personnes présentes à une telle assemblée répondant aux membres réguliers constitueront alors le quorum.
- c) Le quorum n'est pas nécessaire pour élire une présidence d'assemblée ni pour ajourner l'assemblée.

Article 18 - **Vote**

- a) Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes répondant aux membres réguliers, sauf si les présents statuts et règlements prévoient autrement.
- b) Le vote est pris à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit exigé par toute personne répondant à un membre régulier.
- c) Les élections de tous les administrateurs au conseil d'administration se font par scrutin secret.
- d) La présidence du Regroupement conserve son droit de vote. En cas de partage égal des voix, la présidence aura un second vote prépondérant.
- e) Si la recevabilité ou le rejet d'un vote est remis en question, la présidence d'assemblée tranchera et sa décision sera finale et irrévocable.
- f) Le vote par procuration n'est pas valide.

Article 19 - **Amendements aux statuts et règlements**

- a) Tout membre désirant proposer des modifications aux statuts et règlements doit les soumettre au conseil d'administration par écrit au moins trente (30) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- b) Toute proposition d'amendement ou d'abrogation aux statuts et règlements devra faire l'objet d'un avis de motion envoyé aux membres par écrit en même temps que l'avis de convocation au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale des membres.
- c) Toute modification aux statuts requiert un vote favorable de soixante-quinze pourcent (75 %) des personnes présentes à l'assemblée générale répondant aux membres réguliers.

Article 20 - **Assemblée extraordinaire**

- a) Le conseil d'administration peut, à volonté, convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire sur demande d'au moins cinq (5) membres réguliers.
- b) Les articles 14, 16, 17, 18 et 19 des présents statuts et règlements s'appliquent également aux assemblées générales en séance extraordinaire.
- c) L'assemblée générale en séance extraordinaire ne peut étudier et débattre que le(s) sujet(s) pour le(s)quel(s) elle a été convoquée.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition

- a) Le conseil d'administration du Regroupement est composé de huit (8) administrateurs, soit :
 - i) un président;
 - ii) un représentant de chacun des sept (7) secteurs précisés à l'article 6 a) des présents statuts et règlements.
- b) Les administrateurs doivent avoir au moins dix-huit (18) ans, être habilités par la loi à contracter et doivent pouvoir comprendre et parler le français. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer à une réunion par un substitut.
- c) Le nombre d'administrateurs peut être modifié, selon les besoins, par résolution des membres réunis en assemblée générale. Cette résolution doit également préciser la durée du premier mandat et des mandats subséquents des nouveaux administrateurs de façon à ce que la moitié (1/2) du conseil d'administration soit élue à chaque année.
- d) Nonobstant toute autre disposition des présents statuts et règlements, le nombre d'administrateurs ne devra jamais être inférieur à cinq (5) ou supérieur à onze (11).

Article 22 - Élection et durée du mandat

- a) Toute personne répondant à un membre régulier en règle, âgé de 18 ans et plus, est éligible pour occuper un poste au conseil d'administration.
- b) Toute personne répondant à un membre régulier en règle peut être élue lors de l'assemblée générale annuelle même si elle est absente à la condition qu'elle ait accepté, par écrit, d'être mise en nomination et élue au conseil d'administration.
- c) Le président du Regroupement est élu pour un mandat de deux (2) ans par les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle répondant à un membre régulier en règle. Le président peut être réélu pour un maximum de trois mandats consécutifs, sans tenir compte de sa représentation antérieure dans l'un des sept secteurs artistiques précisés à l'article 6 a) des présents statuts et règlements.
- d) Les sept (7) représentants de secteurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les personnes présentes répondant à un membre régulier en règle.
- e) L'élection et le vote se dérouleront selon la procédure prévue dans le code Morin.
- f) Tout administrateur du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Article 23 - Vacance

- a) Un administrateur peut démissionner en remettant au siège social du Regroupement un avis écrit stipulant son intention de le faire et sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis.
- b) Si un poste au conseil d'administration devient vacant avant la fin du mandat, par suite de démission ou de toute autre cause, les membres du conseil d'administration pourront, s'ils le jugent opportun, combler ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- c) Les administrateurs qui demeurent en poste peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil.

Article 24 - Destitution d'un membre

- a) Le mandat du président ou d'un administrateur peut être révoqué, pour tout manquement grave à la solidarité, à l'éthique professionnelle ou à la mission et aux buts du Regroupement, par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des personnes présentes en assemblée générale répondant à un membre régulier, pourvu que l'avis d'une telle résolution soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite

assemblée et pourvu qu'il ait été donné à cet administrateur une opportunité d'être entendu à cette assemblée.

- b) Le nouveau président est élu conformément à l'article 22c) jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.
- c) Le nouvel administrateur est élu conformément à l'article 22d) jusqu'à expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- d) Un administrateur est démis de ses fonctions dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes:
 - i) s'il manque trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil ;
 - ii) s'il est frappé d'incapacité mentale;
 - iii) s'il meurt;
 - iv) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel ou est incarcéré pendant plus de quatorze (14) jours;
 - v) s'il disparaît pendant trois (3) mois ou plus;
 - vi) s'il fait faillite ou s'il fait l'objet d'un ordre en vertu du Paiement méthodique des dettes ou s'il s'enfuit pour éviter ses créanciers.

Article 25 - **Obligations légales**

Les membres du conseil d'administration sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- a) Confidentialité : Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de divulguer ou d'utiliser à son avantage les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions, tant pendant la durée de son mandat que pour une période d'un (1) an suivant son départ du conseil d'administration ;
- b) Conflit d'intérêt : Un membre du conseil d'administration ne doit pas permettre que ses intérêts personnels et/ou professionnels entrent en conflit avec ceux du Regroupement. Il doit ainsi déclarer tout conflit d'intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toutes questions susceptibles de générer un conflit d'intérêt.

Article 26 - **Pouvoirs et fonctions**

- a) Le Conseil d'administration contrôle et gère toutes les affaires du Regroupement et exerce tous les pouvoirs en son nom. Il peut, à ce titre, entreprendre toute action que les présents statuts et règlements ne requièrent pas d'être exercée ou faite par le Regroupement en assemblée générale. Sans limiter la portée de ce qui précède, les administrateurs ont le pouvoir de :
 - i) veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et voir à l'application des buts et objectifs du Regroupement ;
 - ii) exercer en totalité ou en partie les pouvoirs du Regroupement, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque personne et de quelque manière qu'ils jugeront appropriée ;
 - iii) vendre, disposer, ou hypothéquer la totalité de l'avoir et des biens du Regroupement, ou de toute partie de ceux-ci, pour tel motif qu'ils jugeront approprié ;
 - iv) verser ou transiger toute somme reçue par le Regroupement ;
 - v) adopter la programmation et les prévisions budgétaires pour l'année financière qui débute le 1^{er} avril ;
 - vi) établir les priorités et les politiques du Regroupement ;
 - vii) recommander le montant de la cotisation annuelle ou de toute cotisation additionnelle.
- b) Les différentes attributions ou déclarations de pouvoirs aux administrateurs contenues dans les présents statuts et règlements doivent être lues de façon cumulative, aucune attribution ou déclaration ne devant réduire ou créer quelque exception de la portée de toute autre attribution ou déclaration.

Article 27 - **Avis de convocation et réunions**

- a) Les administrateurs peuvent se réunir ensemble pour régler promptement les affaires, ajourner ou régir leurs réunions ou délibérations comme ils le jugent à propos.
- b) Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou par le secrétaire, à la demande du président, ou à défaut, à la demande d'une majorité des administrateurs.
- c) Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions par année. Une réunion peut être convoquée par un avis écrit de dix (10) jours précédant la date de la réunion. L'avis peut être envoyé par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit de communication.
- d) Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu partout dans la province de l'Alberta ou, sur le consentement d'une majorité des administrateurs, à tout autre endroit.
- e) Toute mesure adoptée par le conseil d'administration en réunion ou par toute personne faisant fonction d'administrateur sera considérée comme valide comme si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et remplissait les conditions pour être administrateur, nonobstant l'éventualité où il serait découvert par la suite quelque vice dans la nomination d'un administrateur ou personne agissant comme tel, ou qu'ils ou quelqu'un d'entre eux ne répondaient pas aux critères pour devenir administrateur.
- f) Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, signé par la totalité des administrateurs comme tel, est valide comme s'il avait été accepté à une réunion du conseil d'administration dûment nommé et constitué et doit être versé au registre des délibérations du Regroupement en conséquence et doit être tenu pour se rapporter à toute date y figurant pour en être la date.
- g) Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence nonobstant le fait que les personnes constituant une telle réunion ne sont pas ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soient capables d'entendre et de s'exprimer sur le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.

Article 28 - **Quorum et vote**

- a) Une majorité des administrateurs en fonction constitue un quorum.
- b) Les questions soulevées à une réunion doivent être décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.
- c) Le vote par procuration n'est pas valide.
- d) Une résolution communiquée et votée électroniquement est valide lorsque ce mode de communication est approuvé au préalable par tous les membres du conseil d'administration. Le quorum requis est du deux-tiers des membres du conseil d'administration concernés ayant droit de vote. Le décompte des votes se fait par la présidence, une fois que le délai pour répondre est expiré. Les votes électroniques doivent provenir de l'adresse électronique préalablement établie pour chacun des membres votants concernés. La déclaration de la présidence portant qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité particulière, ou encore perdue ou rejetée par une majorité particulière, en fait foi.

Article 29 - **Comités**

- a) Le conseil d'administration peut nommer, au besoin, différents comités pour le conseiller et établir le mandat, les échéances, les règles et les procédures régissant les affaires de tels comités.
- b) Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs et charges à de tels comités, pourvu qu'il conserve toujours son pouvoir de contrôler et de gérer les affaires et les avoirs du Regroupement.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 30 - **Composition**

- a) Le conseil de direction du Regroupement est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- b) La direction générale est membre d'office du conseil de direction mais n'a pas le droit de vote.

Article 31 - **Élection et durée du mandat**

- a) Le président du Regroupement est élu pour un mandat de deux (2) ans selon les modalités de l'article 22 c).
- b) Les trois autres membres du conseil de direction sont élus par le conseil d'administration, parmi ses membres, immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle. Ce mandat se termine dès l'élection de leur successeur élu à la clôture de l'assemblée générale suivante.
- c) Un administrateur peut être élu au conseil d'administration pour plus d'un mandat consécutif selon les modalités de l'article 22 d).

Article 32 - **Vacance**

- a) Il y a automatiquement vacance à un poste au conseil de direction si :
 - i) un membre se désiste et en donne avis par écrit au secrétaire ;
 - ii) survient l'une des situations décrites à l'article 24 d).
- b) Si le poste de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier devient vacant, par suite de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration élira ou nommera par résolution une autre personne qualifiée parmi les membres du conseil d'administration pour remplir cette vacance. Cette personne restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 33 - **Pouvoirs**

- a) Le conseil de direction administre les biens et les affaires du Regroupement et en rend compte au conseil d'administration qui se rapporte à l'assemblée générale.
- b) Il donne suite aux résolutions adoptées par l'assemblée générale annuelle et par le conseil d'administration.
- c) Il fixe, par résolution, le salaire de la direction générale du Regroupement, effectue son embauche et procède, un mois avant la date de renouvellement annuel de son contrat, à l'évaluation de sa performance. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués au conseil d'administration et à la direction générale.
- d) Il assume toute autre tâche que lui délègue le conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle.

Article 34 - **Fonctions des dirigeants**

- a) Le président est le premier dirigeant du Regroupement. Il préside les réunions de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, du conseil d'administration et du conseil de direction. Il peut toutefois déléguer la présidence des assemblées sur approbation des membres. Il est le porte-parole officiel et représentant en tout ce qui touche le travail, le fonctionnement, les dossiers et les positions du Regroupement. Il signe la correspondance officielle et tous les documents officiels requérant sa signature. Il présente les rapports du conseil de direction et remplit les autres fonctions, relevant ordinairement de la présidence, prévues par les règlements. Il fait partie, de droit, de tous les comités. Le

président peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à un autre membre du conseil de direction ou du personnel.

- b) Le vice-président seconde le président et en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplace en exerçant tous ses pouvoirs. Il exécute aussi les autres fonctions que lui assigne le conseil de direction.
- c) Le trésorier a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité du Regroupement et exécute les autres tâches normalement assignées au trésorier. Il est signataire des états financiers annuels et les présente, assisté du vérificateur comptable, à l'assemblée générale annuelle.
- d) Le secrétaire est chargé de la garde du sceau et de tout autre registre du Regroupement qu'il livrera uniquement lorsque le conseil de direction l'en autorisera par résolution. Il contresigne, avec la présidence, les procès-verbaux après leur adoption. Il exécute les autres tâches normalement assignées au secrétaire.
- e) La direction générale est la première gestionnaire du Regroupement. À ce titre, elle :
 - i) avise et conseille le conseil de direction, le conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme;
 - ii) assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du conseil de direction avec droit de parole mais non droit de vote;
 - iii) est membre d'office de tous les comités avec droit de parole mais non droit de vote;
 - iv) agit comme porte-parole du Regroupement à la demande de la présidence;
 - v) voit à la mise en œuvre de la programmation du Regroupement et des décisions de l'assemblée générale annuelle, du conseil d'administration et du conseil de direction ;
 - vi) gère le budget annuel approuvé par le conseil d'administration.

Article 35 - **Avis de convocation et réunions**

- a) Le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire. Il doit également se réunir à la demande de l'un de ses membres ou de la direction générale.
- b) Une réunion du conseil de direction peut être convoquée par un avis verbal ou écrit de quarante-huit (48) heures, par téléphone, télégramme, télécopieur, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication.
- c) Si tous les membres du conseil de direction sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- d) Les procès-verbaux des réunions du conseil de direction doivent être déposés lors des réunions du conseil d'administration.

Article 36 - **Quorum et vote**

- a) Le conseil de direction ne peut valablement délibérer que si trois (3) de ses membres sont présents.
- b) En cas d'absence, les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre.
- c) Le vote par procuration n'est pas valide.
- d) Une résolution communiquée et votée électroniquement est valide lorsque ce mode de communication est approuvé au préalable par tous les membres du conseil de direction. Le quorum requis est de trois membres ayant droit de vote. Le décompte des votes se fait par la présidence, une fois que le délai pour répondre est expiré. Les votes électroniques doivent provenir de l'adresse électronique préalablement établie pour chacun des membres votants concernés. La déclaration de la présidence portant qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité particulière, ou encore perdue ou rejetée par une majorité particulière, en fait foi.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37 - **Interprétation**

- a) Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement :
- i) «administrateurs», «conseil», «conseil d'administration» désigne le conseil d'administration du Regroupement;
 - ii) «Regroupement» désigne la corporation ci-haut désignée;
 - iii) «membre», sauf lorsqu'employé en référence à un membre de soutien, désigne un membre régulier, individuel et associatif, du Regroupement décrit comme tel à l'article 8 ayant droit de vote selon les items b, c et d de l'article 14 et « personnes répondant aux membres réguliers » désigne les membres réguliers individuels et les délégués nommés par les membres réguliers associatifs ;
 - iv) «président» désigne la personne élue comme telle selon l'article 22c);
 - v) les mots signifiant le nombre singulier doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa;
 - vi) les mots signifiant le genre masculin doivent aussi inclure le féminin, et vice-versa;
 - vii) les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des corporations;
 - viii) les en-têtes ci-inclus sont donnés par souci de clarté seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces statuts;
 - ix) ces statuts doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet partout où c'est possible;
 - x) la Loi désigne le *Alberta Companies Act, Parti IX*.
- b) Ces statuts doivent être interprétés en référence avec les dispositions et les modalités utilisées dans ces statuts et doivent être compris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi. Nonobstant toute autre chose ci-incluse, ces statuts seront lus en conformité avec les restrictions sur leur portée et effet contenus dans la Loi et tous les autres statuts susceptibles d'être appliqués et les règles de droit et d'équité, et toute disposition ci-incluse contradictoire avec ses restrictions doit, dans la mesure du possible, mais seulement dans la mesure requise, être retranchée de ces statuts, de façon que le reste puisse demeurer.

Article 38 - **Langue de communication**

La langue de communication du Regroupement est le français. Toutes les assemblées des membres et des administrateurs se dérouleront en français. Partout, et dans toutes les circonstances où cela est possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication du Regroupement.

Article 39 - **Livraison des documents**

- a) Tout avis ou document peut être livré par le Regroupement à tout membre, soit en personne, soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe ou un emballage affranchi à son adresse telle qu'elle figure dans les registres du Regroupement, soit par télécopieur ou par courriel.
- b) Si livré par la poste, tout avis sera considéré comme étant livré le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste, en l'absence de la preuve d'une réception antérieure. En documentant la date d'un tel envoi, ce sera suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage renfermant l'avis a été adressé de façon appropriée et posté et que le port était payé à l'avance.

Article 40 - **Fonds**

- a) Les moyens de financement du Regroupement sont les suivants :

- i) cotisations, contributions et dons de ses membres ;
 - ii) subventions des ministères fédéraux, du gouvernement de l'Alberta, des gouvernements municipaux et auprès de tout autre organisme public ou privé intéressé à soutenir le développement des arts et de la culture d'expression française en Alberta ;
 - iii) intérêts ou bénéfices tirés de placements, de legs ou d'opérations permises par la Loi ;
 - iv) recours à tout autre moyen légal dont le Regroupement dispose.
- b) Afin de poursuivre les buts et objectifs du Regroupement, le conseil d'administration peut, au nom du Regroupement, contracter un ou des emprunts.

Article 41 - **Exercice financier**

L'exercice financier du Regroupement couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 42 - **Signataires**

- a) Les documents ou tout autre acte exigeant la signature du Regroupement sont signés par un des membres du conseil de direction et/ou du personnel désignés par le conseil d'administration et engageant, une fois signés, le Regroupement sans autre formalité.
- b) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Regroupement requièrent deux signatures : deux des membres du conseil d'administration ou un des membres du conseil d'administration et du personnel. Le conseil d'administration, par résolution, désigne au maximum quatre (4) signataires et ceux-ci engageant, une fois signés, le Regroupement sans autre formalité.

Article 43 - **Vérification**

- a) Lors de l'assemblée générale annuelle du Regroupement, les délégués nomment un vérificateur comptable. Cette personne vérifiera les livres et états financiers du RAFA pour en faire rapport aux délégués de l'assemblée générale annuelle.
- b) À l'assemblée générale de chaque année, le conseil d'administration déposera devant les membres un bilan et un état des revenus et dépenses ainsi que le rapport du vérificateur, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 44 - **Registres du Regroupement**

- a) Le conseil d'administration verra à ce que soient consignés dans les registres de délibérations prévus à cet effet :
- i) toutes les nominations de dirigeants faites par les administrateurs;
 - ii) le nom des administrateurs présents à chaque réunion du conseil d'administration et du conseil de direction ;
 - iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées générales et de toutes les réunions du conseil d'administration et du conseil de direction.
- b) Le Regroupement conservera ou verra à ce que soient conservés dans le ou les registres où ils seront versés :
- i) un exemplaire de l'Acte constitutif du Regroupement et des présents statuts et règlements et tout amendement à ceux-ci;
 - ii) la liste par ordre alphabétique de toute personne qui est ou a été membre;
 - iii) l'adresse et l'occupation de ces personnes pendant leur adhésion dans la mesure où ces renseignements sont vérifiables;

- iv) le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne qui est ou a été administrateur, ainsi que les dates où chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être administrateur.
- c) Le Regroupement doit garder et maintenir un relevé précis et correct de comptabilité y compris, sans limitation, tous les relevés ou toute opération immobilière ou commerciale du Regroupement, incluant les comptes de ses avoirs, responsabilités, quittances, déboursés, profits et pertes.
- d) Les registres, comptes et relevés du Regroupement sont ouverts aux fins d'inspection par tout membre du Regroupement.

Article 45 - **Rémunération, indemnisation et protection**

- a) Les membres du conseil d'administration et du conseil de direction ne doivent recevoir aucune rémunération fixe à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de leur charge.
- b) Le président du Regroupement et/ou son délégué peuvent néanmoins percevoir un honoraire (per diem) établi par l'assemblée générale des membres.
- c) Les membres du conseil d'administration et du conseil de direction sont remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- d) Les services professionnels d'un membre du conseil d'administration ou du conseil de direction peuvent être retenus par le Regroupement et celui-ci peut être rémunéré pour ceux-ci de la même manière que tout autre contractant pourvu qu'il ait déclaré son conflit d'intérêt dans toute offre de service et se soit abstenu de participer à la partie de la réunion où le conseil d'administration ou le conseil de direction a voté sur la résolution visant à retenir ses services.
- e) Les membres du conseil d'administration, du conseil de direction et autres personnes qui ont pris des engagements au nom du Regroupement, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou succession, sont en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du Regroupement, de tout autre frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.
- f) Aucun membre ou administrateur du Regroupement ne sera tenu responsable :
 - i) des actes, quittances, négligences ou défauts de tout autre membre ou administrateur ;
 - ii) ou pour avoir endossé une quittance ou un acte pour conformité ;
 - iii) ou pour toute perte, dommage ou dépense encourus par le Regroupement à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des membres ou des administrateurs pour ou au nom du Regroupement ;
 - iv) pour insuffisance ou déficience de toute valeur dans ou sur laquelle toute somme du Regroupement ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie ;
 - v) ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou corporation avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versés ou déposés ;
 - vi) ou pour toute perte occasionnée par mégarde ou par une erreur de jugement de leur part ;
 - vii) ou toute perte, dommage ou malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en fiduciaires ou en relation avec cela à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée ou manquement.
- g) Les membres et les administrateurs peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou rapport préparé par les vérificateurs et comptables du Regroupement (selon le cas) et ne sont pas responsables ou tenus comme tels pour toute perte ou dommage résultant d'actions, faites de bonne foi, sur la base d'une telle déclaration ou d'un tel rapport.

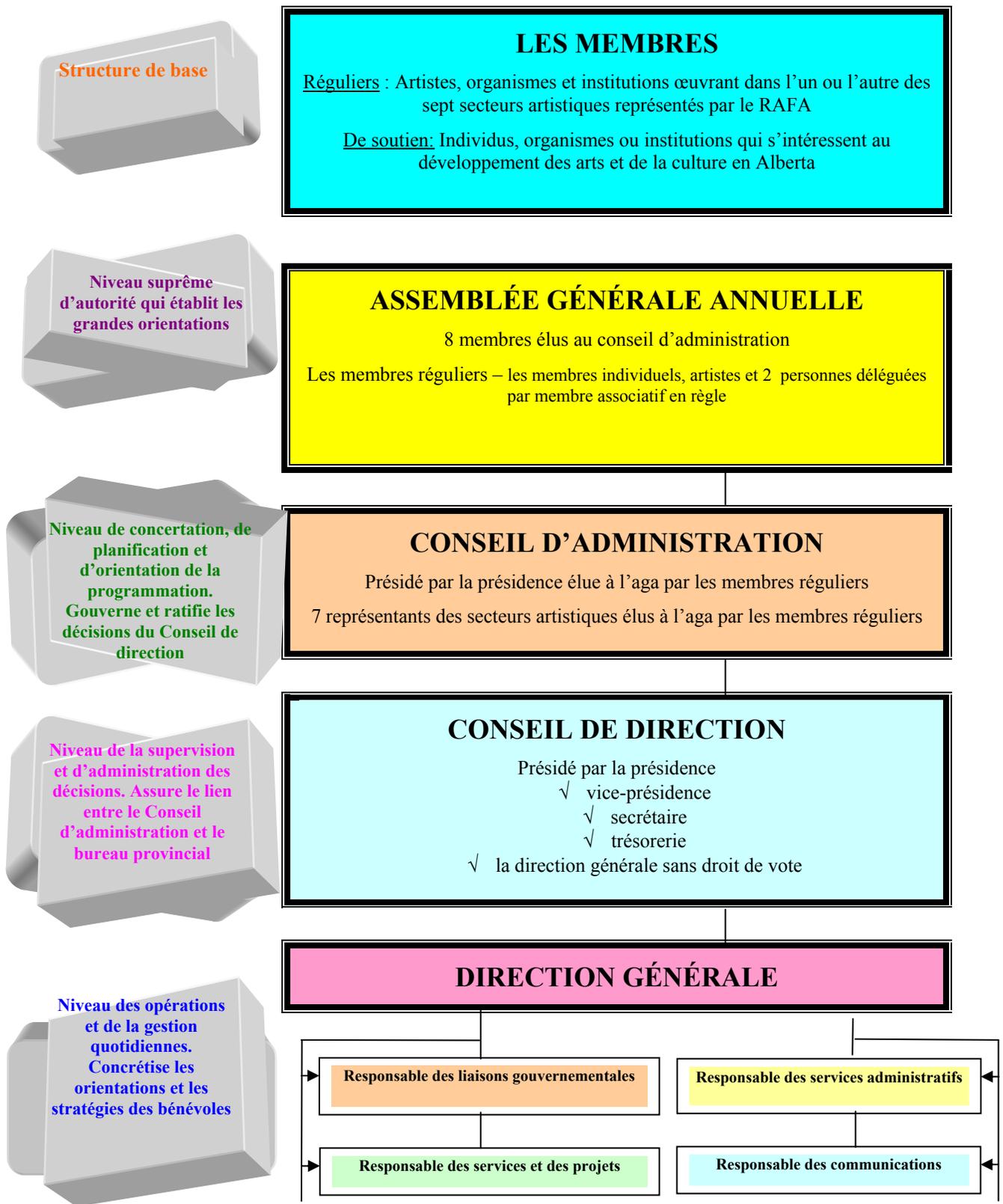
Article 46 - **Observatrices et observateurs**

Le Regroupement peut inviter des observateurs qui doivent être reconnus au début de toute assemblée ou réunion.

Article 47 - **Dissolution et liquidation**

- a) Le Regroupement sera liquidé de façon volontaire dès l'adoption, par 75 % des personnes présentes à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire répondant à un membre régulier, d'une résolution demandant que le Regroupement soit liquidé.
- b) Advenant le cas où la dissolution du Regroupement serait décidée par les membres, le solde des avoirs moins les dettes ne pourra être distribué qu'au bénéfice d'une ou de plusieurs organisations à buts non-lucratifs ayant des objectifs semblables à ceux du Regroupement.

ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME DU RAFA



ANNEXE 2

DESCRIPTION DU STATUT D'ARTISTE (MEMBRE RÉGULIER INDIVIDUEL)

Inclusif de l'ensemble des artistes d'expression française de toute origine culturelle œuvrant en Alberta, le RAFA regroupe des membres réguliers individuels qui répondent à l'un ou l'autre des statuts d'artistes suivants:

1- Amateurs:

Cette catégorie englobe les jeunes âgés de 15 ans ainsi que les adultes qui participent régulièrement, dans leur école ou dans leur communauté, à l'organisation et /ou à la présentation d'activités artistiques en tant qu'amateurs.

2- Semi-professionnels/ en émergence:

Cette catégorie comprend des jeunes adultes et des adultes ayant terminé leur formation de base (secondaire) et qui souhaitent accéder au statut d'artiste professionnel. Ils possèdent des connaissances de base dans l'une ou l'autre des disciplines artistiques ou des métiers de la scène mais ont besoin d'une formation plus approfondie pour accéder au statut de professionnel, soit à l'intérieur d'un cadre universitaire ou collégial, ou par le biais d'une formation professionnelle sous forme de cours privés, de stages, de séminaires, etc.

3- Professionnels:

Cette catégorie est composée des adultes qui vivent en bonne partie de leur art ou de leur profession ou qui aspirent à le faire. Ils sont d'abord préoccupés par la création ou la production artistique professionnelle et par la diffusion de leurs œuvres. Ils peuvent avoir besoin de perfectionnement professionnel afin d'approfondir leur démarche artistique. Les techniciens professionnels font également partie de cette catégorie.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU STATUT ASSOCIATIF (MEMBRE RÉGULIER ASSOCIATIF)

Le membre régulier associatif répond à l'un ou l'autre des statuts associatifs suivants :

1- Organismes artistiques de création et de production

Cette catégorie regroupe toute structure, d'envergure provinciale, régionale ou locale, dont la mission première est la création ou la production artistique associée aux sept (7) secteurs artistiques représentés par le RAFA. Elle inclut les compagnies, les galeries, les producteurs indépendants, les organismes producteurs et les organismes diffuseurs-producteurs.

2- Organisme de diffusion

Cette catégorie comprend les organismes locaux, régionaux et provinciaux de diffusion et les organisateurs d'événements culturels et artistiques dont les actions incluent la diffusion de toutes les formes d'arts, le développement de publics et l'initiation du public aux diverses formes d'activités artistiques et culturelles.

3-Organisme de développement et de services aux arts

Cette catégorie regroupe des organismes provinciaux, régionaux ou locaux orientés vers le développement, la représentation et la livraison de services aux arts dans l'une et /ou l'autre des secteurs artistiques représentés par le RAFA.